



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2014-026

TRADPARL

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le vendredi 17 octobre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée par TRADPARL aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une demande déposée par TRADPARL visant à retirer la plainte.

ENTRE

TRADPARL

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 9 septembre 2014 au nom de TRADPARL;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 12 septembre 2014, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE le 5 octobre 2014, TRADPARL a déposé une demande visant à retirer la plainte, au motif que, selon ce que TRADPARL a rapporté au Tribunal canadien du commerce extérieur, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a reconnu l'erreur alléguée dans la plainte et a décidé d'émettre à TRADPARL un arrangement en matière d'approvisionnement;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que, s'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt, le Tribunal canadien du commerce extérieur peut mettre fin à l'enquête;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur estime, pour ces motifs, que la plainte est désormais dénuée de tout intérêt et qu'il est opportun en l'espèce de mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête.

Daniel Petit
Daniel Petit
Membre président